

**Thème :
le maire**

Les indemnités des maires, adjoints et conseillers municipaux

I. Les textes de référence :

En principe, les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit (article L. 2123-17 du CGCT).

Toutefois des indemnités sont prévues par les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

II. Les obligations ou missions :

Indemnité du Maire :

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L. 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Indemnités des adjoints :

Les adjoints **ayant reçu une délégation de fonction** perçoivent également une indemnité. À égalité de charge, le conseil municipal doit indemniser ses adjoints de la même manière.

Le conseil peut toujours moduler les indemnités des adjoints dans les limites prévues par la loi (article L.2123-24 CGCT) et sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale.

L'enveloppe indemnitaire globale se définit comme étant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (§ II de l'article L. 2123-24).

Indemnités des conseillers municipaux :

Dans les communes de plus de 100 000 habitants, les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal de 6 % maximum de l'indice brut terminal de la fonction publique de l'échelle des traitements de la fonction publique.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux peuvent également voter l'indemnisation des conseillers municipaux, en cette seule qualité, de maximum de 6 %. Cette indemnité devra être **comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale (maire + adjoints)**.

Par ailleurs, un conseiller peut recevoir une indemnité suite à une **délégation de fonction du maire**. Dans ce cas, cette indemnité devra être **comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale (maire + adjoints)** et elle ne devra pas être cumulable avec celle perçue au titre de simple conseiller municipal.

À partir de quand peut-on percevoir une indemnité ?

Pour pouvoir prétendre à une indemnité, l' élu doit exercer effectivement son mandat. Le maire peut prétendre à une indemnité dès son entrée en fonction.

Les adjoints et les conseillers délégués doivent avoir reçu une délégation du maire (par arrêté) pour pouvoir prétendre à une indemnité.

Majoration possible :

Certaines communes peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction dans les conditions prévues aux articles L.2123-22 et R.2123-23.

Qui décide de la répartition de l'enveloppe pour les adjoints et les conseillers délégués ?

C'est le conseil municipal qui décide de la répartition de cette enveloppe.

À noter que la notion d' élu intéressé, qui ne s'applique que lorsqu'une délibération présente un intérêt pour un élu au titre de ses activités privées, ne concerne pas les décisions relatives aux indemnités de fonctions. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce qu'un élu participe au vote d'une délibération relative à ses propres indemnités de fonction.

Comment est fixé ce montant ?

Le montant des indemnités doit être fixé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ceci évitant de reprendre une délibération à chaque revalorisation des indices de la fonction publique (*circulaire du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux*).

Les articles L.2123-23 et L.2123-24 fixent le pourcentage à prendre en compte en fonction de la population (la population à prendre en compte étant la population totale du dernier recensement).

N.B. : Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un **tableau récapitulatif** de l'ensemble des indemnités allouées (§ III de l'article L. 2123-20-1).

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des maires :

Population totale (en nombre d'habitants)	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Indemnité brute maximale (en euros)
Moins de 500	25,5	1 048,18
De 500 à 999	40,3	1 656,54
De 1 000 à 3 499	51,6	2 121,03
De 3 500 à 9 999	55	2 260,79
De 10 000 à 19 999	65	2 671,84
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus	145	5 960,26

Indemnité de fonction brutes mensuelles des adjoints :

Population totale (en nombre d'habitants)	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Indemnité maximale (en euros)
Moins de 500	9,9	406,94
De 500 à 999	10,7	439,83
De 1 000 à 3 499	19,8	813,88
De 3 500 à 9 999	22	904,32
De 10 000 à 19 999	27,5	1 130,39
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13

III. Les contacts

Préfecture du Doubs : Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
03-81-25-13-15 / 04
pref-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

Sous-Préfecture de Montbéliard : Bureau de l'action territoriale et du développement local
03-70-07-61-40 / 44 / 45 / 00
pref-spm-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

Sous-Préfecture de Pontarlier : Bureau des collectivités locales
03-81-39-81-45 / 49 / 51
pref-spp-collectivites-locales@doubs.gouv.fr